



PREFECTURE REGION MIDI- PYRENEES

Arrêté n °2015086-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Midi- Pyrénées**

le 27 Mars 2015

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Territoires Aménagement Energie et Logement**

Arrêté préfectoral portant approbation du
schéma régional de cohérence écologique de la
région Midi- Pyrénées - publié au RAA du 03
AVRIL 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service territoires, aménagement, énergie et logement

**Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional de cohérence écologique
de la région Midi-Pyrénées**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les dispositions de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;

Vu le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région Midi-Pyrénées et du président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 2 décembre 2013 portant nomination des membres du comité régional « trames verte et bleue » de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région Midi-Pyrénées et du président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 25 mars 2014 portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique soumis à consultation ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique sur l'ensemble du territoire de la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° E14000087/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 17 juin 2014 portant désignation d'une commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu l'avis du préfet de région en tant qu'autorité environnementale du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 23 juin 2014 ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation organisée du 1er avril 2014 au 30 juin 2014 auprès des conseils généraux, de la communauté urbaine, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux, du parc national des Pyrénées, des structures porteuses de SCoT prescrits situés en tout ou partie sur le territoire de la région Midi-Pyrénées ;

Vu la lettre de transmission du 16 septembre 2014 aux autorités de l'Etat espagnol, des documents et informations mentionnés à l'article L.122-8 du code de l'environnement, ainsi que prévu à l'article R.122-23-I, en application de l'article 7 de la directive européenne n°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'enquête publique relative au schéma régional de cohérence écologique qui s'est déroulée en Midi-Pyrénées du 28 août 2014 au 2 octobre 2014 et les observations émises par le public ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête du 20 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil régional portant approbation du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées en séance plénière des 18 et 19 décembre 2014 ;

Vu la déclaration environnementale rédigée en application de l'article L.122-10 du code de l'environnement arrêtée par le président du conseil régional le 17 mars 2015 ;

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique il n'a pas été soulevé d'observation ou d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet de schéma régional de cohérence écologique qui fait l'objet de l'adoption ;

Considérant que le conseil régional de Midi-Pyrénées, réuni en séance plénière le 18 décembre 2014, a approuvé le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévues à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées (SRCE) et la déclaration environnementale rédigée en application de l'article L.122-10 du code de l'environnement sont adoptés.

ARTICLE 2 - Le SRCE adopté pourra être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région ainsi qu'au siège du conseil régional et des conseils généraux. Il sera mis à disposition, avec la déclaration environnementale rédigée en application de l'article L.122-10, par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Un avis de publication sera inséré dans plusieurs journaux nationaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les préfets de département, les sous-préfets d'arrondissement, les présidents de conseils généraux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

27 MARS 2015

Mailhos

Pascal MAILHOS